

**Décision n° 2020-0192**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 13 février 2020**  
**autorisant la région Bourgogne-Franche-Comté à utiliser des fréquences de la**  
**bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Saône-et-Loire**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 et mis à jour le 23 juillet 2019 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande de la région Bourgogne-Franche-Comté, reçu le 20 décembre 2017, complété par des courriers électroniques en date du 6 juillet 2018, du 15 novembre 2019, du 6 décembre 2019 et du 20 décembre 2019, et un courrier en date du 7 février 2020, sollicitant l'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

Après en avoir délibéré le 13 février 2020,

**Pour les motifs suivants :**

## **1 Contexte**

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081 susvisée.

## **2 Demande de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Par un courrier reçu le 20 décembre 2017, complété par des courriers électroniques en date du 6 juillet 2018, du 15 novembre 2019, du 6 décembre 2019 et du 20 décembre 2019, et un courrier en date du 7 février 2020, la région Bourgogne-Franche-Comté a fait une demande d'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz sur 217 communes du département de la Saône-et-Loire jusqu'au 31 janvier 2024.

La liste détaillée des communes figure à l'annexe 2 de la présente décision.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations par défaut prévues par les modalités d'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz.

## **3 Instruction de la demande**

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 15 mars 2018 la fiche de synthèse fournie par la région Bourgogne-Franche-Comté et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de 15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle la région Bourgogne-Franche-Comté dans le département de la Saône-et-Loire.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficaces des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L.42-1 du CPCE.

L'Arcep estime en particulier que le périmètre de l'autorisation demandée et les engagements pris par le demandeur sont cohérents, compte tenu de la durée de l'autorisation demandée, avec l'objectif d'aménagement numérique du territoire visé par l'attribution de ces fréquences pour les raisons suivantes :

- les communes du périmètre de l'autorisation ne bénéficient pas de l'accès à un réseau à très haut débit ;
- ces communes feront l'objet d'un déploiement de réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné (ci-après « FttH ») dans le cadre de l'appel à manifestation d'engagements locaux (ci-après « AMEL ») qui a été remporté par la société Covage dans le département de la Saône-et-Loire. Cette société s'est engagée à terminer les déploiements pour le 31 juillet 2023 ;
- la présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 janvier 2024 pour les communes du département de la Saône-et-Loire, soit 6 mois après la date à laquelle la société en charge de l'AMEL s'est engagée à terminer le déploiement du réseau FttH, afin de permettre aux abonnés du réseau à très haut débit radio de disposer d'un délai raisonnable pour migrer sur un autre réseau filaire.

L'Arcep estime également que le demandeur dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep autorise la région Bourgogne-Franche-Comté à utiliser des fréquences de la bande 3440 - 3460 MHz sur le périmètre et jusqu'à la date demandés et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

## **4 Contenu de l'autorisation**

### **4.1 Fréquences concernées**

La présente décision concerne la bande 3440 - 3460 MHz.

### **4.2 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 janvier 2024 dans le département de la Saône-et-Loire.

Compte tenu de la durée de l'autorisation, un an au moins avant la date de son expiration seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Les conditions de renouvellement prendront en compte la disponibilité d'alternatives au réseau THD radio de la région Bourgogne-Franche-Comté sur le périmètre de l'autorisation.

À cet égard, il convient de rappeler que ces fréquences ont vocation à être utilisées par la suite pour le déploiement de la 5G mobile.

### 4.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

La région Bourgogne-Franche-Comté en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenu de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

### 4.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3440 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz pour le très haut débit radio.

#### Décide :

- Article 1.** La région Bourgogne-Franche-Comté, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 200 053 726, est autorisé à utiliser la bande 3440 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur les communes listées du département de la Saône-et-Loire à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 31 janvier 2024. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la région Bourgogne-Franche-Comté et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 13 février 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe 1 à la décision n° 2020-0192**  
**Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences**  
**attribuées au titre de l'article 1 de la présente décision**

## **1 Nature des équipements, du réseau et des services**

### **1.1 Nature des services**

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

### **1.2 Périmètre de l'autorisation**

Le périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes du département de la Saône-et-Loire listées dans l'annexe 2 de la présente décision.

### **1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences**

#### **1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit**

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

#### **1.3.2 Obligations de déploiement**

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans chaque département concerné par la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 100% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit.

Cette dernière obligation sera considérée comme satisfaite si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit à 100% des foyers de la zone d'autorisation.

### 1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

## 2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

### 2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2019/235/UE de la Commission européenne en date du 24 janvier 2019.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 3 de l'annexe de la décision 2019/235/UE. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres acteurs lorsqu'ils sont autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages.

Le titulaire respecte la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine. Le cas échéant, le titulaire se conforme aux évolutions de la réglementation en vigueur concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e. de -59 dBm/MHz.

### 2.2 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations actuelles ou futures des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

### **2.3 Procédures auprès de l'ANFR**

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après « le CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet<sup>1</sup>. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

## **3 Redevances**

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

---

<sup>1</sup> <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

## **4 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences**

### **4.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire**

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

### **4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers**

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

## Annexe 2 à la décision n° 2020-0192

### Liste des communes du département de la Saône-et-Loire sur lesquelles les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées

Code INSEE	Commune
71001	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY
71002	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE
71007	AMEUGNY
71011	ANZY-LE-DUC
71012	ARTAIX
71013	AUTHUMES
71018	BANTANGES
71021	BARON
71023	BAUDRIERES
71024	BAUGY
71025	BEAUBERY
71027	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
71029	BELLEVESVRE
71034	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
71036	BISSY-SOUS-UXELLES
71037	BISSY-SUR-FLEY
71038	LES BIZOTS
71040	BLANZY
71044	BOSJEAN
71045	BOUHANS
71048	BOURG-LE-COMTE
71060	BRIANT
71061	BRIENNE
71068	BURZY
71070	BUXY
71071	CERON
71072	CERSOT
71077	CHAMBILLY
71079	CHAMPAGNAT
71082	CHAMPLECY
71086	CHANGY
71087	CHAPAIZE
71088	LA CHAPELLE-AU-MANS
71093	LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR
71097	LA CHAPELLE-THECLE
71101	CHARETTE-VARENNES
71103	CHARMOY
71106	CHAROLLES
71111	CHASSY
71115	CHATEL-MORON

Code INSEE	Commune
71121	LA CHAUX
71123	CHENAY-LE-CHATEL
71124	CHENOVES
71132	CIRY-LE-NOBLE
71134	CLERMAIN
71136	CLESSY
71139	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
71143	CONDAL
71145	CORMATIN
71147	CORTEVAIX
71150	CRECHES-SUR-SAONE
71157	CUISEAUX
71158	CUISERY
71159	CULLES-LES-ROCHES
71161	CURDIN
71168	DAMPIERRE-EN-BRESSE
71173	DEVROUZE
71175	DICONNE
71176	DIGOIN
71177	DOMMARTIN-LES-CUISEAUX
71178	DOMPIERRE-LES-ORMES
71179	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
71187	ECUISSSES
71198	FLACEY-EN-BRESSE
71200	FLEURY-LA-MONTAGNE
71201	FLEY
71203	FONTENAY
71205	FRANGY-EN-BRESSE
71206	LA FRETTE
71207	FRETTERANS
71208	FRONTENARD
71209	FRONTENAUD
71212	GENELARD
71213	LA GENETE
71214	GENOUILLY
71216	GERMAGNY
71222	GOURDON
71224	GRANDVAUX
71225	GRANGES
71229	LES GUERREAUX

Code INSEE	Commune
71230	GUEUGNON
71232	HAUTEFOND
71233	L'HOPITAL-LE-MERCIER
71234	HUILLY-SUR-SEILLE
71238	IGUERANDE
71242	JONCY
71243	JOUDES
71244	JOUVENCON
71247	JULLY-LES-BUXY
71254	LAYS-SUR-LE-DOUBS
71256	LESSARD-EN-BRESSE
71259	LIGNY-EN-BRIONNAIS
71261	LOISY
71268	LUGNY-LES-CHAROLLES
71271	MAILLY
71272	MALAY
71275	MARCIGNY
71276	MARCILLY-LA-GUEURCE
71277	MARCILLY-LES-BUXY
71279	LE ROUSSET MARIZY
71281	MARLY-SUR-ARROUX
71282	MARMAGNE
71285	MARTIGNY-LE-COMTE
71286	MARY
71291	MELAY
71293	MENETREUIL
71295	MERVANS
71296	MESSEY-SUR-GROSNE
71300	LE MIROIR
71302	MONTAGNY-LES-BUXY
71307	MONTCEAUX-L'ETOILE
71314	MONTJAY
71316	MONTMELARD
71316	MONTMELARD
71318	MONTPONT-EN-BRESSE
71320	MONT-SAINT-VINCENT
71323	MORNAY
71324	MOROGES
71325	LA MOTTE-SAINT-JEAN
71326	MOUTHIER-EN-BRESSE
71330	NEUVY-GRANDCHAMP
71331	NOCHIZE
71334	ODRY

Code INSEE	Commune
71336	OUROUX-SUR-SAONE
71337	OYE
71339	OZOLLES
71340	PALINGES
71342	PARAY-LE-MONIAL
71346	PERRECY-LES-FORGES
71351	PIERRE-DE-BRESSE
71352	LE PLANOIS
71354	POISSON
71356	POUILLOUX
71357	POURLANS
71361	PRIZY
71364	LA RACINEUSE
71365	RANCY
71366	RATENELLE
71370	RIGNY-SUR-ARROUX
71373	ROMENAY
71374	ROSEY
71380	SAILLENARD
71388	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
71390	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES
71392	SAINT-BOIL
71393	SAINT-BONNET-DE-CRAY
71394	SAINT-BONNET-DE-JOUX
71395	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
71396	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
71398	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
71399	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS
71400	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
71401	SAINTE-CROIX
71406	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS
71412	SAINT-EUSEBE
71413	SAINT-FIRMIN
71415	SAINTE-FOY

Code INSEE	Commune
71419	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71420	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
71422	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
71426	SAINTE-HELENE
71427	SAINT-HURUGE
71433	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
71434	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
71435	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
71436	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
71439	SAINT-LEGER-LES-PARAY
71449	SAINT-MARTIN-D'AUXY
71453	SAINT-MARTIN-DU-LAC
71455	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
71458	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
71461	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
71465	SAINT-MICAUD
71468	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
71469	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
71471	SAINT-PRIVE
71477	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
71478	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
71482	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
71485	SAINT-VALLERIN
71490	SAINT-VINCENT-BRAGNY
71491	SAINT-YAN
71492	SAINT-YTHAIRE
71498	SANTILLY

Code INSEE	Commune
71500	SARRY
71501	SASSANGY
71503	SAULES
71505	SAVIANGES
71506	SAVIGNY-EN-REVERMONT
71510	SEMUR-EN-BRIONNAIS
71514	SENS-SUR-SEILLE
71515	SERCY
71516	SERLEY
71519	SERRIGNY-EN-BRESSE
71522	SIMANDRE
71529	SUIN
71534	LE TARTRE
71538	THUREY
71540	TORCY
71541	TORPES
71546	TRAMBLY
71548	TRONCHY
71552	UXEAU
71554	VARENNE-L'ARCONCE
71556	VARENNES-LES-MACON
71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN
71558	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
71562	VAUDEBARRIER
71564	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
71565	VENDENESSE-SUR-ARROUX
71571	VEROSVRES
71573	VERSAUGUES
71579	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE
71581	VINDECY
71586	VIRY
71588	VITRY-EN-CHAROLLAIS
71590	VOLESVRES

Tableau 1 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans le département de la Saône-et-Loire